



Arrêt

**n° 51 735 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 juillet 2010.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie – RIM), vous seriez arrivé en Belgique le 18 mars 2009 muni de votre carte nationale d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 mars 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été surpris le 9 février 2009 par un de vos voisins au domicile de votre père alors que vous étiez en compagnie de votre petit ami, Abou Dia. Le voisin, très religieux, aurait crié au scandale, ce qui aurait ameuté la population du quartier qui serait venue vous battre au sein de votre domicile. Il aurait également été vous dénoncer au sein de la mosquée de votre quartier fréquentée par des Frères Musulmans. Vous auriez ainsi à plusieurs reprises au mois de février 2009 été l'objet de coups, d'injures et de rejet de la part de la population ainsi que de policiers. Le 13 février 2009, vous auriez été demander la protection des autorités au sein de l'escadron de gendarmerie de l'îlot D. Ceux-ci vous auraient détenu durant deux jours avant de vous transférer au sein du commissariat de police de Tervragh Zeïna. Vous seriez resté là jusqu'au 25 février 2009, date de votre évasion organisée par deux de vos amis qui auraient pris contact avec l'un de policiers à qui ils auraient remis une certaine somme d'argent. Ils vous auraient ensuite conduit chez la soeur de l'un d'eux. Le mari de celle-ci, douanier, vous aurait fait embarquer sur un bateau à destination de l'Europe.

Avant de quitter la Mauritanie, vous auriez appris que vous étiez recherché par la police dans toute la ville.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux motifs de votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez être homosexuel et avoir connu des problèmes en Mauritanie à cause de cela (questionnaire, rubrique 3.1 ; audition du 13 août 2009, p. 7). Or, il s'avère que la vraisemblance de cette affirmation est remise en cause notamment par des divergences entre vos déclarations successives.

Ainsi, il s'avère que dans le questionnaire que vous avez rempli le 19 mars 2009 avec l'aide d'un interprète et qui a été transmis au Commissariat général, il vous fut posé la question suivante : « avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) » (rubrique 3.3). Vous y avez répondu en déclarant que vous aviez adhéré à un groupe d'homosexuels dont le but était de défendre les droits des homosexuels (rubrique 3.3). Or, interrogé de la même manière lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez répondu négativement (audition, p. 3). De même, plus loin, alors que vous étiez interrogé sur votre vie en tant qu'homosexuel, il vous fut demandé s'il existait des associations qui aidaient des personnes homosexuelles en Mauritanie, et vous avez répondu négativement, ajoutant que vous ne pensiez pas que cela existait car la pratique de l'homosexualité était interdite dans votre pays (p. 12).

Confronté aux divergences entre vos déclarations successives, vous avez d'abord avancé qu'il ne s'agissait pas vraiment d'un groupe reconnu ou connu (p. 12) ; puis avez affirmé que lors de l'audition au Commissariat général il ne vous avait pas été posé de question à ce sujet. Confronté au fait que la même question vous avait été posée à ces deux occasions, vous avez répété qu'il ne s'agissait pas d'un groupe reconnu (p. 13).

Le Commissariat général considère que ce manque de constance porte atteinte à la véracité de votre orientation sexuelle puisque cet élément d'appartenance ou non à un groupe de défense des personnes homosexuelles est intrinsèquement lié à votre vie en tant qu'homosexuel dans votre pays.

Cette même analyse ressort également de l'examen de votre audition devant le Commissariat général au cours de laquelle sont apparues diverses incohérences.

En effet, interrogé sur ce « groupe », vous avez déclaré que vous teniez des réunions au cours desquelles vous parliez et demandiez si personne n'avait rencontré de problème ou de difficulté (audition, p. 12). Vous avez également affirmé que ce groupe de personnes défendait ce qu'elles étaient « car si on découvre que vous êtes homosexuel, vous êtes rejeté par votre famille ». Or, il s'avère qu'à divers moments de votre audition, vous avez été interrogé au sujet des personnes homosexuelles qui

auraient connu des problèmes à cause de leur orientation sexuelle et qu'à chaque fois, vous avez déclaré ne pas en connaître. Ainsi, vous avez affirmé que vous ne connaissiez aucune personne homosexuelle à qui des événements similaires à ceux que vous prétendez avoir connus seraient arrivés (p. 8) ; qu'aucune de vos connaissances homosexuelles n'avait eu de problème (p. 10) ; que vous n'en connaissiez pas qui avait été rejeté par leur famille (p. 12) et que vous ne connaissiez personne non plus qui avait été puni de la peine prévue par la loi mauritanienne (p. 12). Il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que des actes ayant un caractère discriminatoire ou offensant soient commis à l'égard des homosexuels en Mauritanie, ce qui jette le discrédit sur vos déclarations.

D'autres éléments de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle n'ont pas été jugés convaincants.

Ainsi, invité à parler de la découverte de votre homosexualité et de vos premières relations, vous ne vous êtes pas montré très spontané. Vous n'avez pu donner le nombre et le nom de vos premiers partenaires qu'après que la question vous ait été posée plusieurs fois (audition, p. 9).

De même, à ce sujet, vous avez déclaré avoir eu vos premières relations à l'âge de douze, treize ans et qu'après, vous étiez retourné à Nouakchott où vous aviez eu « des difficultés à trouver un partenaire jusqu'en 2004 » (audition, p. 9). Il vous fut alors demandé d'expliquer ce que vous aviez eu comme « difficultés » et quelles démarches vous aviez entreprises à Nouakchott pour trouver un partenaire ; mais vous n'avez jamais répondu à cette question, posée pourtant à plusieurs reprises (pp. 9 et 10).

Le Commissariat général considère dès lors que vous ne l'avez pas convaincu de votre orientation sexuelle ; élément que vous avez présenté comme étant à l'origine des problèmes rencontrés dans votre pays. Ceci remet dès lors en cause la crédibilité de l'ensemble de votre dossier.

Il apparaît en outre que vos déclarations portant sur les problèmes que vous auriez connus et sur leurs auteurs n'ont pas non plus été jugées convaincantes.

Ainsi, interrogé sur les personnes que vous craigniez, vous avez dit que vous étiez recherché par des Frères Musulmans et des islamistes (audition, p. 5). Interrogé alors sur ces deux appellations (« qu'entendez-vous par là » et « qui sont-ils »), vous n'êtes pas parvenu à donner une explication cohérente (p. 5). S'agissant des personnes que vous prétendez craindre, cette confusion n'apparaît nullement cohérente.

De même, vous avez évoqué plusieurs événements survenus les 9, 11 et 13 février 2009 au sujet desquels il vous fut demandé quelques précisions. Or, il s'avère que vous êtes resté imprécis sur plusieurs points portant ainsi atteinte à la crédibilité de ces faits.

Vous avez ainsi déclaré que le 9 février 2009, des personnes étaient arrivées chez vous et que certaines d'entre elles vous avaient frappé, d'autres jeté des pierres, d'autres insulté (audition, p. 6). Il vous fut demandé qui étaient ces personnes et vous avez répondu : « des habitants du quartier » (p. 7) ; il vous fut demandé de donner leur nom et vous avez répondu qu'il s'agissait de « passants, de maures, de harratines » ; il vous fut encore deux fois demandé leurs noms et vous avez fini par en citer trois (p. 8). Ce manque de spontanéité et de précision concernant les habitants de votre quartier qui s'en seraient pris à vous n'est pas vraisemblable.

Ensuite, interrogé sur les policiers et les Frères musulmans qui vous auraient agressé le 11 février 2009, vous avez déclaré ne pas connaître leur nom. Il s'avère toutefois que, selon vous, ces personnes, elles, vous connaissaient et vous avaient reconnu (audition, p. 8).

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous vous rendiez les vendredis à la mosquée des Frères Musulmans qui se trouvait dans votre quartier (audition, p. 8) ; or, vous n'avez pu donner le nom de l'Imam qui y officiait (p. 6) ; hormis le fait qu'il se prénommaient Mohamed, ce qui n'apparaît pas suffisamment précis si vous vous y rendiez tous les vendredis, comme vous l'avez déclaré.

En outre, il s'avère qu'invité à donner les informations que vous aviez reçues lors des différents contacts établis avec vos amis depuis votre arrivée en Belgique, vous avez mentionné les recherches effectuées au domicile de votre père (audition, p. 4). Il vous fut demandé si d'autres informations vous étaient alors parvenues et vous avez répondu que non, que c'était tout (p. 4). Or, plus loin, vous avez déclaré que

des policiers s'étaient rendus également à votre recherche chez vos amis ; ceux-là mêmes avec lesquels vous étiez en contact (pp. 3 et 5). Vos propos inconstants portent également atteinte à la vraisemblance de ces recherches.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous avez apportés ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte nationale d'identité permet d'appuyer vos déclarations concernant votre identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Celui-ci relève par ailleurs que les diverses attestations de participation aux associations de la Maison Arc-en-ciel et de Tels Quels ainsi que les photos et magazine les illustrant indiquent que vous vous êtes effectivement rendu à plusieurs activités de ces associations. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre présence à ces activités, il considère que cette présence ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle, dont la véracité, rappelons-le, a été remise en cause ci-dessus.

Quant à l'article du code pénal mauritanien punissant des faits assimilables à l'homosexualité, il n'a pas de force probante à partir du moment où il a été établi que vous n'aviez convaincu ni de votre orientation sexuelle, ni des problèmes que vous auriez connus à cause d'elle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait aussi valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande de réformer la décision attaquée ou à tout le moins d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes et nouveaux documents

3.1 La partie requérante a, postérieurement à sa requête du 28 octobre 2009 fait parvenir au greffe du Conseil plusieurs pièces : par un courrier du 27 novembre 2009 elle a fait parvenir une copie d'un « Message d'Avis de Recherche » daté du 20 mars 2009, une attestation de fréquentation d'une activité associative de l'association « Beyond Brussels to 7 Seas » datée du 5 novembre 2009 et d'une attestation intitulée « Verklaring » de l'association Merhaba et datée du 24 novembre 2009.

3.2 Une audience du Conseil de céans a été tenue le 5 mars 2010. A la suite de celle-ci, la partie requérante a fait parvenir le 16 juillet 2010 une « Intervention dans le recours de M. Mouhamedou Sall » ayant donné lieu à un arrêt n° 46 583 du 22 juillet 2010 concluant à la réouverture des débats.

3.3 En date du 19 août 2010, la partie défenderesse a fait parvenir un document intitulé « Note – complément d'information » daté du 4 août 2010.

3.4 Enfin, par un courrier recommandé daté du 20 octobre 2010, la partie requérante fait parvenir quatre photographies ainsi qu'une « attestation de participation à « Rainbows United » à la Maison Arc-en-Ciel » du 18 octobre 2010 et une attestation de l'association Tels Quels datée du 8 octobre 2010.

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Le Conseil estime que les pièces susmentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.7 En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des imprécisions et des divergences dans ses déclarations successives.

4.2 La partie requérante, en termes de requête, estime que la décision attaquée est faiblement et inadéquatement motivée. Elle considère que l'acte attaqué n'est pas légalement motivé et est par conséquent arbitraire.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle du requérant et les événements ayant prétendument amené ce dernier à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement motivée.

4.4 Il estime encore que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée est donc également adéquatement motivée.

4.5 Dans ce sens, le Conseil relève que dans le questionnaire que le requérant a rempli le 19 mars 2009, il a déclaré qu'il avait adhéré à un groupe d'homosexuels dont le but était de défendre les droits des homosexuels mauritaniens (pièce du dossier administratif n° 9, questionnaire, p. 2). Or, lors de l'audition devant le Commissaire général, il répond par la négative à la question de savoir s'il a jamais fait partie de quelque organisation ou groupe (pièce du dossier administratif n° 4, audition du 13 août 2009, p. 3). De même, plus loin dans l'audition auprès de la partie défenderesse alors qu'il lui est

demandé s'il existe des associations qui aident les homosexuels en Mauritanie il répond encore par la négative (audition, p. 12). Il relève encore que, confronté à ces propos contradictoires, le requérant tente de justifier ses déclarations en soutenant ne pas avoir mentionné ce groupe de défense des droits des homosexuels car celui-ci « n'était pas reconnu » (audition, p. 12).

4.6 En termes de requête, la partie requérante fait encore valoir à ce propos, que ladite l'association est clandestine et « *les différents récits du requérant ne révèlent pas de contradictions majeures* » (requête, p. 3). Le Conseil estime, pour sa part, que la circonstance que ce groupe n'ait pas eu pignon sur rue n'explique pas de manière satisfaisante les propos incohérents de la partie requérante quant à son activisme en faveur des homosexuels ; plus encore, que ces incohérences amènent à remettre en question la réalité de son orientation sexuelle en Mauritanie.

4.7 Dans ce sens encore, le Conseil remarque à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont lacunaires et très confuses quant l'émergence de son orientation sexuelle et quant à ses premières relations homosexuelles. Ainsi aussi, le requérant est dans l'incapacité de développer la moindre indication concrète à propos des « *Frères musulmans* » alors qu'il allègue que ce sont ceux-ci qui le persécutent. La requête n'apporte aucune réponse concrète et sérieuse à ces motifs de la décision dont appel.

4.8 Dans le même sens, toujours, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse une contradiction, quant aux recherches menées à l'encontre du requérant. Il a déclaré dans un premier temps, avoir appris de ses contacts téléphoniques avec ses amis que la police le recherchait chez son père et a affirmé n'avoir pas eu d'autres informations (audition, p.4). Alors que dans un deuxième temps, il a déclaré contradictoirement que les policiers se seraient rendus chez ses amis avec lesquels il était en contact (audition, p. 5). La partie requérante n'aborde pas cette contradiction en termes de requête.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant ses relations homosexuelles ou ses persécuteurs empêche de pouvoir tenir, tant les faits que l'orientation sexuelle allégués pour établis.

4.10 Quant au « Message d'Avis de Recherche », le Conseil ne peut lui prêter de force probante dans la mesure où d'une part, il s'agit d'une simple copie et, d'autre part, eu égard à l'absence totale d'explication relative aux circonstances de l'obtention d'une telle pièce destinée à rester interne aux autorités mauritaniennes. Les attestations de « Beyond Brussels to 7 Seas » du 5 novembre 2009 et de « Merhaba » du 24 novembre 2009 se bornent à rapporter la participation du requérant à des activités et ne peuvent suffire pour établir l'orientation sexuelle du requérant.

4.11 La partie défenderesse soutient qu' « *Il ressort de l'attestation, émanant de l'association Tels Quels, d'une part la présentation du requérant en temps que personne assidue aux activités du groupe Oasis, qui réunit les demandeurs d'asile ; sa participation aux activités grand public proposées par la maison communautaire de l'association ainsi que le fait qu'il ait ses habitudes dans le bar associatif où il a établi des relations amicales. Ce semble aller dans le même sens que le témoignage en faveur du requérant et annexé à la dite attestation.*

Il ressort, dans un second temps de cette attestation des commentaires concernant les motifs de la décision et enfin l'analyse de l'approche du CGRA en matière d'homosexualité en Afrique en contradiction avec la perception du rédacteur de ce courrier sur base de considérations socioculturelles liées aux homosexuels.

Concernant la participation du requérant aux activités de l'association Tels Quels, la partie défenderesse considère que cette participation, en Belgique, ne peut être de nature à renverser l'appréciation portée sur la crédibilité générale du récit fourni par le requérant. La partie défenderesse rappelle également que dans l'arrêt n°37690, le Conseil a déjà jugé que « le seul fait de fréquenter l'association Tels Quels ne suffit pas à rendre crédible son orientation homosexuelle, jugée non vraisemblable au vu de ses déclarations incohérentes à cet égard. » (...)

La décision avait déjà relevé, concernant les documents déposés par le requérant lors de la procédure devant le CGRA, que les diverses attestations de participation aux associations de la Maison Arc-en-ciel et de Tels Quels ainsi que les photos et magazine les illustrant, indiquaient que le requérant s'était effectivement rendu à plusieurs activités de ces associations mais que cette présence ne suffisait pas à prouver son orientation sexuelle, dont la véracité était remise en cause.

Par ailleurs, il ne peut être fait droit aux critiques concernant l'approche du CGRA en matière d'homosexualité en Afrique car il s'agit là d'une affirmation qui n'est corroborée par aucune information objective ou autre commencement de preuve ».

Le Conseil peut s'associer aux termes précités et note en particulier que les affirmations sur la manière dont l'homosexualité est vécue en Afrique et le quasi anonymat dans lequel se déroulent les relations des personnes de cette orientation sexuelle ne sont nullement étayées et sont exposées par une personne dont rien n'indique qu'elle aurait une connaissance approfondie de la situation africaine en général et mauritanienne en particulier. Le témoignage non daté accompagnant la copie de l'attestation de l'association Tels Quels du 15 juillet 2010 relate, sans plus de détails, la fréquentation par le requérant d'un bar homosexuel. Il n'est dès lors pas probant quant à l'orientation sexuelle du requérant. Enfin les attestations de Rainbowhouse du 18 octobre 2010 et de l'association Tels Quels du 8 octobre 2010 ainsi que les quatre photographies qui les accompagnent ne viennent pas établir autre chose que la fréquentation par le requérant des activités de ces associations.

4.12 Le Conseil constate encore que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante. Il estime, compte tenu de la crédibilité défailante des déclarations du requérant, que le seul fait de participer à certaines activités des associations *la Maison Arc-en-Ciel* ou *Tels Quels* ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

4.13 Le Conseil estime que le défaut de crédibilité des propos du requérant souligné ci-dessus et concernant des points importants du récit d'asile du requérant, entraîne une exigence de crédibilité renforcée à l'égard des autres éléments de son récit, en particulier son homosexualité alléguée et sa relation avec A.D. Or, le Conseil constate à la suite de la décision entreprise que le requérant n'est pas convaincant quant à la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et d'un événement déclencheur dont la réalité n'est pas établie.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate d'une part que la requête se contente de manière générale de réitérer les déclarations du requérant et de contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Et d'autre part, que les imprécisions et contradictions relevées dans l'analyse ci-dessus se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère qu'elles sont tout à fait déterminantes et qu'elles suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, son orientation sexuelle et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine où qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* » Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé ni constaté au vu du dossier que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE